

*Date de dépôt : 2 novembre 2016*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Les primes maladie prennent l'ascenseur : quel est l'impact sur les finances cantonales ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a dévoilé lundi 26 septembre les primes maladie 2017. Sans surprise, le ministre de la santé Alain Berset a annoncé que l'an prochain la prime standard de l'assurance obligatoire de soins augmentera de 4,5% en moyenne en Suisse. Genève fait malheureusement partie des onze cantons (AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SO, TI, VS) où l'augmentation sera supérieure à 5%.*

*Dans notre canton, les primes pour les adultes augmenteront de 5,7% alors que les primes pour les enfants explosent avec une hausse de 9,7%. La facture s'annonce donc particulièrement salée pour les familles. Les revenus ne progressant pas aussi vite que la hausse des coûts de la santé, la part du revenu consacrée au paiement des primes maladie croît d'année en année.*

*Si la hausse est douloureuse pour les ménages, elle n'est non plus pas sans conséquences sur les recettes de l'Etat. En effet, les primes d'assurance-maladie versées par le contribuable sont déduites, à concurrence des montants admis, du revenu. Une diminution des revenus imposables va de pair avec une baisse des recettes fiscales. L'érosion des revenus imposables est également susceptible d'accroître le nombre de bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie.*

*Enfin, la somme des primes maladie versées par l'Etat aux assureurs LAMal pour la prise en charge des personnes bénéficiaires des prestations d'aide financière de l'aide sociale devrait très logiquement augmenter.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) A combien le Conseil d'Etat estime-t-il la diminution des recettes fiscales résultant de la hausse des primes maladie en 2017 ?*
- 2) Combien de nouveaux bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie entraînera la hausse des primes maladie 2017 ? Pour quel montant ?*
- 3) Quel montant représente pour l'Etat la hausse des primes maladie des personnes bénéficiaires des prestations d'aide financière de l'aide sociale ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au niveau fiscal, la déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale (PMC), par tranche d'âge. Aussi, le tableau ci-dessous indique la déduction maximale qui sera permise pour l'année 2017 :

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	$130 \text{ F} \times 12 \times 2 = 3\,120 \text{ F}$
19 à 25 ans	$521 \text{ F} \times 12 \times 2 = 12\,504 \text{ F}$
dès 26 ans	$554 \text{ F} \times 12 \times 2 = 13\,296 \text{ F}$

Sur la base des simulations effectuées par l'administration fiscale cantonale (AFC), les augmentations de primes d'assurance-maladie pour l'année 2017 pourraient avoir un impact potentiel maximum de 13 millions de francs, toutes choses étant égales par ailleurs; il convient toutefois de relativiser ce chiffre. En effet, selon les statistiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, et à titre d'exemple, le montant de la prime moyenne effective des assurés adultes genevois (toutes formes d'assurances et de franchises confondues) était en 2015 de 406,90 F par mois, soit de 19% inférieur à la PMC 2015 (499,65 F). En outre, il est par nature impossible de présager du comportement des assurés en matière de choix de couverture du fait des augmentations de primes annoncées pour 2017 (modification du niveau de franchise, résiliation d'assurances complémentaires, changement de caisse-maladie, option pour un modèle d'assurance « alternatif », à savoir HMO/réseau de soins/Telmed, etc.) et, par voie de conséquence, sur les montants qu'ils feront valoir dans le cadre des déductions fiscales admises.

S'agissant de l'impact de la hausse des primes d'assurance-maladie 2017 sur le nombre de nouveaux bénéficiaires de subsides, il sied de rappeler que les subsides ordinaires (groupe A, B ou C) sont alloués sur la base du revenu annuel déterminant, en vertu de l'article 21, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal). Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005. Ainsi, considérant que le RDU :

- est calculé sur la base d'éléments de revenus et de fortune provenant de l'avis de taxation;

- ne tient pas compte, dans les déductions sur le revenu (art. 5, LRDU) des primes d'assurance-maladie,

il en résulte que les primes d'assurance-maladie n'ont pas d'impact pour le calcul lié à la décision d'octroi d'un subside. Ce n'est qu'une fois que le droit aux subsides est reconnu que le montant de la prime effective est pris en compte, puisque le subside (groupe A, B ou C) vient diminuer directement le montant de la prime facturé par l'assureur.

En revanche, dans la mesure où l'Etat participe effectivement au paiement intégral des primes d'assurance-maladie (à concurrence de la PMC) pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS/AI, les augmentations des primes d'assurance-maladie ont un impact direct sur le budget de l'Etat.

Ainsi, les augmentations de primes annoncées pour 2017 ont dû être intégrées au budget 2017 de l'Etat, en sus du taux d'augmentation de 3% (augmentation moyenne observée sur les dernières années) utilisé pour les simulations budgétaires. Dès lors, c'est un montant supplémentaire de 10,5 millions de francs qui a été intégré au budget 2017 de l'Etat pour les subsides en faveur des personnes au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS/AI et de celles au bénéfice de l'aide sociale.

Cela étant, il convient de relever notamment deux mesures que le Grand Conseil a prises pour « atténuer » les montants à charge de l'Etat pour ces deux catégories de bénéficiaires :

- introduction d'une prime cantonale de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale (loi 11646);
- introduction d'un subside partiel variable pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI dont l'excédent de ressources est inférieur à la prime moyenne cantonale (loi 11540).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP